

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUGAN, tenue le mercredi 17 septembre 2025 à 15 h 01, à l'Hôtel Motel Hauterive, au 1145, rue Nouvel, Baie-Comeau.

SONT PRÉSENT.E.S :

M.	Marcel Furlong	Préfet
M.	Étienne Baillargeon	Maire de Baie-Trinité
M.	Guy Côté	Maire de Godbout
M ^{me}	Marie-Christine Gagnon	Mairesse suppléante de Franquelin
M.	Michel Desbiens	Maire de Baie-Comeau
M.	André Bossé	Maire de Pointe-Lebel
M.	Julien Normand	Maire de Pointe-aux-Outardes
M.	Christian Malouin	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	Claude Lavoie	Représentant de Raguenay
M ^{me}	Lise Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Marcel Furlong, préfet, procède à l'ouverture de la séance à 15 h 01, et le quorum est constaté.

Rés. 2025-194

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur motion de monsieur Claude Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et greffière-trésorière en laissant les affaires nouvelles ouvertes.

Rés. 2025-195

3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AOÛT 2025

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 août 2025.

Rés. 2025-196

4. DÉPÔT DU RAPPORT DU TNO – AOÛT 2025

Sur motion de madame Marie-Christine Gagnon, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport mensuel du TNO pour le mois d'août 2025.

Rés. 2025-197

5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt la correspondance figurant sur la liste 2025-09.

6. AFFAIRES COURANTES

Rés. 2025-198

6.1 Autorisation du paiement des comptes – Août 2025

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu d'autoriser le paiement des comptes pour le mois d'août 2025 :

- de la MRC de Manicouagan pour un montant total de 761 304,34 \$
- du TNO de Rivière-aux-Outardes pour un montant de 93 520,87 \$
- de la gestion foncière pour un montant de 19 040 \$

Rés. 2025-199

6.2 Nomination — Madame Caroline Hémond – Préposée au territoire non organisé

- CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution 2025-106, madame Caroline Hémond a été embauchée à titre de Préposée au TNO de Rivière-aux-Outardes ;
- CONSIDÉRANT que la période de probation applicable à ce poste s'est terminée le 25 août 2025 ;
- CONSIDÉRANT que madame Hémond répond aux exigences de l'emploi et aux attentes de l'employeur.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

De confirmer madame Caroline Hémond au poste de Préposée au TNO de Rivière-aux-Outardes, et ce, conformément à l'article 2.4, paragraphe a) de la convention collective du SCFP, section locale 2633 ;

De fixer la date d'ancienneté et la date de calcul des vacances au 28 avril 2025.

Rés. 2025-200

6.3 Représentant.e.s de la MRC sur différents comités

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination de représentant.e.s de la MRC au sein de divers comités.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu de nommer la personne dont le nom figure au document déposé au Conseil de la MRC afin de combler un poste au Comité d'investissement du FLI et du FLS, ainsi qu'un poste au Comité aviseur de la PSPS.

Rés. 2025-201

6.4 Révision du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

- CONSIDÉRANT que le Schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Manicouagan est entré en vigueur le 8 mars 2021 ;

Rés. 2025-202

CONSIDÉRANT

que le 5 mars 2025, le ministre de la Sécurité publique a publié à la Gazette officielle du Québec les nouvelles « Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie » ;

CONSIDÉRANT

que les autorités régionales doivent procéder à la modification de leur Schéma de couverture de risques en sécurité incendie en fonction des nouvelles orientations, conformément au deuxième alinéa de l'article 30 de la *Loi sur la sécurité incendie* avant le 10 mars 2027.

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu que la MRC de Manicouagan entame son processus de révision du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Rés. 2025-203

6.5 Autorisation de signature — Contrat de services d'entretien ménager

CONSIDÉRANT

les travaux effectués aux bureaux administratifs de la MRC de Manicouagan, notamment l'aménagement du premier étage du bâtiment situé au 790, rue Bossé ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de réviser en conséquence le contrat octroyé à la firme Proaxion Côte-Nord inc. pour l'entretien ménager des bureaux administratifs de la MRC.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale, madame Lise Fortin, à signer le contrat à intervenir avec la firme Proaxion Côte-Nord inc. pour l'entretien ménager des bureaux administratifs de la MRC, au coût mensuel de 3 250 \$, taxes en sus, laquelle somme sera indexée annuellement de 2 %.

D'autoriser le directeur financier, monsieur Benoit St-Amand, à payer les sommes requises à partir du budget courant de la MRC.

Rés. 2025-203

6.6 Vente de biens divers

CONSIDÉRANT

que les 30 juillet et 3 septembre 2025, la MRC de Manicouagan a procédé à la publication d'un avis public concernant la « Vente de biens divers », notamment un drone de marque DJI modèle Phantom, une imprimante à plans HP Designjet et un classeur à plans de marque Neolt ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'ouverture publique des soumissions le 8 septembre 2025, une seule soumission a été déposée ;

CONSIDÉRANT

que ladite soumission reçue provient de la Corporation de gestion du Port de Baie-Comeau pour le classeur à plans de marque Neolt, qu'elle est conforme et d'un montant de 500 \$.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu :

Que la vente du classeur à plans de marque Neolt soit faite en faveur du seul soumissionnaire, soit la Corporation de gestion du Port de Baie-Comeau, pour la somme de 500 \$.

Rés. 2025-204

6.7 Consultation sur le Projet Maisons Canada 2025 — Gouvernement du Canada

CONSIDÉRANT

que pour répondre à la crise du logement, le gouvernement Carney a annoncé la mise en place d'une nouvelle entité chargée de construire des logements abordables, d'offrir du financement aux constructeurs d'habitations abordables et de catalyser une industrie de la construction domiciliaire plus productive, appelée Maisons Canada ;

CONSIDÉRANT

que les objectifs et orientations qui structureront le programme Maisons Canada présentés dans le document « Guide de sondage du marché » est actuellement en consultation et vise une mise en œuvre en 2026 ;

CONSIDÉRANT

que les deux (2) objectifs de Maisons Canada sont de construire des logements abordables à grande échelle et de construire plus vite, mieux et plus intelligemment ;

CONSIDÉRANT

qu'il est clairement annoncé l'intention de miser sur le soutien des projets d'envergure et que les critères de sélection des investissements seront d'abord le nombre important de logements des projets sélectionnés ;

CONSIDÉRANT

que la situation du manque de logements locatifs, qu'ils soient sociaux, abordables ou réguliers, n'est pas qu'un enjeu urbain, mais affecte toutes les régions du Québec, affichant trop souvent des taux d'inoccupation en deçà du 1 % ;

CONSIDÉRANT

l'impact du manque de logements sur les démarches d'attractivité des territoires hors des grands centres pour répondre aux besoins criants de main-d'œuvre des entreprises et commerces en région, ainsi que sur les efforts de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec et des élu.e.s locaux ;

CONSIDÉRANT

que toutes les collectivités quelle que soit leur taille, pas seulement les plus grandes agglomérations, doivent avoir accès à cet éventuel programme ;

CONSIDÉRANT

que ce programme doit contribuer aux efforts des collectivités locales de dynamisation et d'occupation du territoire essentiels à la vitalité économique et sociale du Québec et du Canada.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu :

- Que la MRC de Manicouagan appuie la Fédération québécoise des municipalités (FQM) laquelle recommande au ministre du Logement et de l'Infrastructure que Maisons Canada soutienne, autant les communautés en région que les grands projets de développement immobilier, en adoptant une approche adaptée et modulée, basée sur l'importance des besoins et l'impact des projets pour les collectivités et non sur le nombre d'unités que contient un projet.
- Que Maisons Canada reconnaissse les compétences des gouvernements locaux.
- Que le programme Maisons Canada prévoit un volet distinct pour les collectivités locales et gérées par celles-ci afin de répondre aux besoins en logement des régions du Québec.
- Que soit facilité et accéléré la négociation et la conclusion des Ententes Fédérale-Québec afin que les communautés bénéficient rapidement de ces opportunités accélérant la création de logements.
- Que copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organisations suivantes :
 - M. Mark Carney, premier ministre du Canada
 - M. Gregor Robertson, ministre du Logement et de l'Infrastructure du Canada
 - M. François Legault, premier ministre du Québec
 - Mme Sonia Bélanger, ministre responsable de l'Habitation du Québec
 - Mme Marilène Gill, députée de la Côte-Nord-Kawawachikamach –Nitassinan
 - Fédération québécoise des municipalités (FQM)
 - Fédération canadienne des municipalités (FCM)

Rés. 2025-205

6.8 Autorisation de signature — Convention d'aide financière – Réseau accès PME

CONSIDÉRANT que le Plan budgétaire de mars 2024 prévoit 22,6 M\$ pour le maintien des services visant à accompagner les entreprises dans leur croissance au sein des MRC du Québec ;

CONSIDÉRANT que le ministre délégué à l'économie a annoncé le 22 avril 2025 le déploiement du Réseau accès PME ayant comme objectif de guider les entrepreneurs de partout au Québec à chacune des étapes de développement de leur entreprise ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce réseau, les MRC obtiendront un financement correspondant au montant nécessaire pour le maintien d'au moins deux (2) ressources à temps plein embauchées depuis le lancement d'« Accès entreprise Québec » en 2020 ;

CONSIDÉRANT la convention d'aide financière à intervenir entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la MRC de Manicouagan pour le financement desdites ressources, et ce, pour l'année financière 2025-2026.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu d'autoriser le préfet, monsieur Marcel Furlong à signer, pour et au nom de la MRC, la convention d'aide financière à intervenir entre les parties.

Rés. 2025-206

6.9 Fonds régions et ruralité (FRR) — Adoption des priorités d'intervention 2025-2026

CONSIDÉRANT que, par la résolution 2025-141, la MRC de Manicouagan a déterminé ses priorités d'intervention pour l'année 2025-2026 afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que les organismes des secteurs de l'éducation et de la santé ne sont plus admissibles dans le nouveau Fonds régions et ruralité (FRR) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications en conséquence aux priorités d'intervention 2025-2026.

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu que la MRC de Manicouagan, dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), détermine les priorités d'intervention suivantes pour l'année 2025-2026 :

- Réaliser les mandats de la MRC en regard de la planification, de l'aménagement et du développement de son territoire ;
- Promouvoir et soutenir l'entrepreneuriat et les entreprises par le biais d'ID Manicouagan (CLD) ;
- Soutenir le développement rural dans les municipalités locales de son territoire. Pour la Ville de Baie-Comeau, seul le territoire hors du périmètre urbain est concerné ;
- Mobiliser la communauté et soutenir la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie dans la Ville de Baie-Comeau ;
- Promouvoir et soutenir les organismes œuvrant dans les secteurs des arts et de la culture, du transport, de l'agroalimentaire, du recrutement et de la rétention de la main-d'œuvre, ainsi que la jeunesse ;
- Participer et collaborer aux échanges avec les MRC et les différents ministères et organismes afin de convenir des Ententes sectorielles de développement.

Rés. 2025-207

6.10 Adoption — Second Projet de Règlement 2025-04 modifiant le Règlement de zonage 2008-03 du TNO de Rivière-aux-Outardes concernant la gestion du camping

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan agit à titre de municipalité sur le territoire non organisé (TNO) de Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT

que le Règlement 2008-03 est présentement en vigueur aux fins de zonage sur le TNO de Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT

que le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1255-2020, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 novembre 2020, un programme relatif à une délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté, conformément aux articles 17.13 et suivants de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2) ;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de l'« Entente de délégation » de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier, signée avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en 2011, la MRC de Manicouagan est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires, gestion liée au séjour « camping », etc.) sur les terres du domaine de l'État selon les modalités qui y sont prévues ;

CONSIDÉRANT

que les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du séjour « camping » sur terres publiques proviennent de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1) et du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1, r.7) ;

CONSIDÉRANT

que la délégation de gestion liée au séjour « camping » s'applique sur les terres du domaine de l'État, à l'exception des terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping commercial ou communautaire et des terres du domaine de l'État situées dans une pourvoirie, une Zec, une réserve faunique ou un terrain d'un bail de villégiature ;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu des termes de l'« Entente de délégation » de la gestion foncière et de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, la MRC de Manicouagan peut adopter et appliquer son propre Règlement en ce qui concerne les normes et conditions de pratique liées au séjour « camping » sur les terres du domaine de l'État dont la gestion lui a été déléguée, du moment que ce Règlement soit préalablement approuvé par le ministre ;

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de cette Entente, un avis de motion a été déposé à la séance du 19 mars 2025 concernant le *Règlement 2025-03 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État* ;

CONSIDÉRANT que le présent Règlement vise à établir l'équité envers les différents utilisateurs du territoire de la MRC de la Manicouagan en ce qui concerne la pratique du camping récréatif ;

CONSIDÉRANT que le présent Règlement vise à établir les conditions liées à la pratique du séjour « camping récréatif » sur les terres privées localisées sur le territoire de la MRC de Manicouagan ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), certaines dispositions du présent Règlement sont susceptibles d'approbation référendaire en étant assujetties aux articles 124 à 127 de cette même *loi* ;

CONSIDÉRANT que le présent Règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 21 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que le 18 juin 2025, par la résolution 2025-170, la MRC a adopté le Premier Projet de Règlement portant le numéro 2025-04 et qu'en date du 17 septembre 2025, une assemblée publique de consultation a eu lieu relativement au Premier Projet de Règlement.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu que la MRC de Manicouagan adopte le Second Projet de Règlement 2025-04 modifiant le Règlement de zonage 2008-03 du Territoire non organisé (TNO) de Rivière-aux-Outardes, et ce, tel que déposé.

Rés. 2025-208

6.11 Dossier d'aliénation no. 449519 CPTAQ — Lot 4 917 314 à Pointe-Lebel

CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Pointe-Lebel ;

CONSIDÉRANT la présence de la zone agricole permanente sur le territoire visé par la demande ;

CONSIDÉRANT la demande d'aliénation par la municipalité de Pointe-Lebel adressée à la CPTAQ en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de recommandation de la MRC, reçue par courrier électronique de l'étude de notariat chargé du dossier de vente, le 5 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre la vente du lot 4 917 314 (96, rue Murray), avec résidence et bâtiments accessoires dessus, au fils du demandeur et la conservation de la résidence construite sur le lot adjacent 4 917 315 (98, rue Murray) par le demandeur (le projet).

CONSIDÉRANT

l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAQ), la MRC soutient que :

- le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ne se trouvent pas impactés par le projet ;
- les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont nulles compte tenu de l'utilisation actuelle ;
- aucune conséquence suite à la vente de la résidence n'est attendue sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles, ni sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, puisque la résidence est déjà présente ;
- les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, et plus particulièrement pour les établissements de production animale, demeurent inchangés puisque la résidence est déjà implantée ;
- bien que d'autres emplacements résidentiels soient disponibles dans la MRC, la nature du projet (vente d'un terrain avec résidence dessus) n'a pas pour effet d'ajouter des contraintes sur l'agriculture ;
- il n'y a pas homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles dans ce secteur, toutefois, le sol est majoritairement identifié agricole et, à proximité, résidentiel ;
- le projet n'a pas, à notre connaissance, d'effet sur la préservation de certaines ressources, dont l'eau et le sol, destinés à l'agriculture sur le territoire de la MRC et dans la région ;
- la propriété foncière ne constitue pas un potentiel pour la pratique de l'agriculture et le fait de vendre la propriété ne diminue pas les potentiels actuels ;
- le projet n'impacte pas négativement le développement durable de la municipalité ou de la MRC, mais impacte positivement la pérennité de la municipalité. L'attraction et la rétention étant une problématique importante dans la région, le maintien de chaque famille est important pour les petites communautés de la MRC ;
- le projet ne va pas à l'encontre du PDZA ;
- le projet n'impacte pas l'agrotourisme ni le dynamisme du territoire agricole ;
- les conséquences d'un refus pour le demandeur sont importantes alors que celui-ci est détenteur d'un droit acquis ;

CONSIDÉRANT

les éléments précédemment cités, le Conseil de la MRC de Manicouagan soutient ce projet d'aliénation.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu d'émettre une recommandation positive au dossier d'aliénation no. 449519 de la CPTAQ situé sur le lot 4 917 314, le tout selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de la LPTAQ.

Rés. 2025-209

6.12 Certificat de conformité au SADR — Règlement 2025-1133 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage – Ville de Baie-Comeau

- CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau ;
- CONSIDÉRANT qu'en date du 16 juin 2025, la Ville de Baie-Comeau a, par la résolution 2025-257, adopté le *Règlement 2025-1133 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage* conformément aux dispositions des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;
- CONSIDÉRANT que l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* oblige les municipalités locales à soumettre à la MRC, pour analyser leur conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), leurs Règlements d'urbanisme, dont le Règlement de zonage ;
- CONSIDÉRANT que l'adoption du Règlement 2025-1133 vise à modifier le Règlement 2003-644, par la modification de la grille de spécification, l'agrandissement de la zone 237R ainsi que la modification de certaines sous-classes d'usages ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que ce Règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire pour le *Règlement 2025-1133 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage* de la Ville de Baie-Comeau, le tout selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Rés. 2025-210

6.13 Certificat de conformité au SADR — Règlement 2025-06 relatif aux permis et certificats – Municipalité de Franquelin

- CONSIDÉRANT que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Franquelin ;
- CONSIDÉRANT qu'en date du 16 juin 2025, la municipalité de Franquelin a, par la résolution 2025-098, adopté le *Règlement 2025-06 relatif aux permis et certificats* conformément aux dispositions des articles 119 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

- CONSIDÉRANT que l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* oblige les municipalités locales à soumettre à la MRC, pour analyser leur conformité eu égard aux objectifs du SADR, leurs Règlements d'urbanisme, dont le Règlement sur les permis et certificats ;
- CONSIDÉRANT que le Règlement 2025-06 traite également des permis et certificats en lien avec les éoliennes ainsi que les zones de contraintes à l'aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT que le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2023-02 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Manicouagan* est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la MRC ;
- CONSIDÉRANT que le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges* est en vigueur sur le territoire de la MRC de Manicouagan ;
- CONSIDÉRANT que la réglementation régionale prévaut sur la réglementation locale et que les articles du Règlement 2025-06 ne contreviennent pas aux RCI 2023-02 et 2016-09 ;
- CONSIDÉRANT que l'ensemble des normes et critères des RCI doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Manicouagan ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que ce Règlement 2025-06 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et que les normes et critères des RCI 2023-02 et 2016-09 continuent de s'appliquer.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire, pour le *Règlement 2025-06 relatif aux permis et certificats* de la municipalité de Franquelin, le tout selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Rés. 2025-211

6.14 Autorisation de signature — Addenda Contrat de travail – Directrice générale

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu que le préfet, monsieur Marcel Furlong, soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la MRC de Manicouagan, l'addenda relatif au contrat de travail de la directrice générale conformément à la proposition présentée aux membres du Conseil.

6.15 Ordres de changements et coûts supplémentaires — Rénovation des 768 et 790, rue Bossé

- CONSIDÉRANT que le 19 mars 2025, suivant la publication de l'appel d'offres 2024-04, le Conseil de la MRC a octroyé un mandat à l'entrepreneur Construction Nicolas Avoine pour la rénovation des 768 et 790, rue Bossé au montant de 1 308 564,61 \$;
- CONSIDÉRANT les ordres de changements soumis par l'entrepreneur depuis le début des travaux, lesquels concernent notamment l'ajout de fenêtres de bois, la découverte de traces de fumée, l'absence de contreplaqué et de linteau au pourtour des ouvertures, des modifications en réseautique et des travaux supplémentaires de peinture ;
- CONSIDÉRANT que l'offre de services de la firme d'architecte prévoit que celle-ci chargera un montant de 10 % des avis de changements des ingénieurs ayant une valeur de plus de 500 \$ afin d'en assurer la gestion ;
- CONSIDÉRANT le tableau de frais préparé par madame Lise Poulin, daté du 11 septembre 2025, représentant les coûts de tous les avis de changements dont le total s'élève à 90 375,85 \$, taxes en sus, auxquels s'ajoutent les frais additionnels prévus pour les honoraires professionnels depuis le début du mandat au montant de 4 015,15 \$;
- CONSIDÉRANT les ordres de changement totalisant 39 415,18 \$ précédemment autorisés le 21 mai 2025 par la résolution 2025-140 ;

Sur motion de monsieur André Bossé, il est proposé et unanimement résolu que la MRC de Manicouagan autorise le directeur financier, monsieur Benoit St-Amand, à acquitter les frais supplémentaires de 50 960,67 \$ prévus au tableau du 11 septembre 2025 relativement aux ordres de changements et autres coûts supplémentaires, ainsi que les frais additionnels de 4 015,15 \$ pour les honoraires professionnels.

Que le directeur financier soit, et est autorisé à approprier ce montant des surplus accumulés de la MRC et du TNO respectivement dans les proportions suivantes, soit 67 % et 33 %.

6.16 PSPS volet rural — Sentier de la rivière aux Outardes – Municipalité de Pointe-aux-Outardes – PSPSR-039

- CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite aménager un nouveau sentier quatre-saisons, accessible aux gens à mobilité réduite et aux familles, pour permettre une vue sur la rivière aux Outardes ;
- CONSIDÉRANT que la MRC a accepté, par la résolution 2024-107, de contribuer financièrement au projet et qu'une phase préparatoire est devenue nécessaire, car elle doit être effectuée avant la période hivernale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de moduler le projet pour permettre sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée est conforme aux exigences des autres bailleurs de fonds sollicités pour le projet ;

CONSIDÉRANT que le coût du projet pour la phase préparatoire est évalué à 87 560 \$.

Sur motion de monsieur Claude Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

- De modifier la résolution 2024-107 afin de considérer une phase préparatoire à la réalisation des travaux d'aménagement qui seront quant à eux effectués en deux (2) phases.
- Que la MRC de Manicouagan autorise ID Manicouagan à verser une aide financière de 60 000 \$ sous forme de subvention provenant de l'enveloppe budgétaire de la PSPS volet rural pour la réalisation de ce projet.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

Rés. 2025-214

7.1 Règlement 2025-05 relatif à la constitution d'une réserve financière visant l'évaluation foncière du TNO de Rivière-aux-Outardes

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan agit à titre de municipalité sur le Territoire non organisé (TNO) de Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal du Québec, une MRC peut constituer une réserve financière au profit d'un secteur déterminé correspondant au territoire entier d'une ou de plus d'une municipalité locale ;

CONSIDÉRANT qu'une MRC, en vertu de ses compétences, peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT le projet de la MRC visant à assurer l'évaluation foncière du Territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, notamment, l'évaluation des immeubles éloignés avec accès difficile ;

CONSIDÉRANT qu'une réserve financière permettra de mieux répartir dans le temps l'effort financier de la MRC et d'assurer le paiement de diverses dépenses incluant notamment des dépenses de location d'équipements, de temps supplémentaire et de déplacements ;

CONSIDÉRANT que le Règlement créant une réserve financière doit être soumis à l'approbation, dans le cas d'une municipalité locale, des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité locale, ci-après le TNO de Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné et qu'un Projet de Règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 20 août 2025.

Le Règlement 2025-05 est considéré aux fins du procès-verbal comme étant ici au long récité et se réfère en annexe du livre des délibérations et au livre des Règlements. (p. 1762-1763)

Ce Règlement peut être communiqué à quiconque en fait la demande au service du greffe de la MRC de Manicouagan.

Sur motion de madame Marie-Christine Gagnon, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le Règlement 2025-05 relatif à la constitution d'une réserve financière visant l'évaluation foncière du TNO de Rivière-aux-Outardes.

8. AFFAIRES NOUVELLES

Les affaires nouvelles sont fermées.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions des journalistes

6.4 Révision du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

- Nouvelles orientations gouvernementales
- Date d'adoption de SCRSI actuellement en vigueur
- Coûts supplémentaires pour les municipalités

6.7 Consultation sur le Projet Maisons Canada 2025 — Gouvernement du Canada

6.14 Autorisation de signature — Addenda Contrat de travail – Directrice générale

6.15 Ordres de changements et coûts supplémentaires — Rénovation des 768 et 790, rue Bossé

- Q.** À combien en sommes-nous rendus dans les coûts ?
- Q.** Quelle superficie supplémentaire ?
- Q.** Quelle est la date de fin des travaux ?

7.1 Règlement 2025-05 relatif à la constitution d'une réserve financière visant l'évaluation foncière du TNO de Rivière-aux-Outardes

- Q.** Quelle est la différence avec le Règlement adopté dernièrement par la MRC ?

Rés. 2025-215

Q. Y aura-t-il une prochaine séance avec le Conseil avant les élections du 2 novembre et qui présidera ?

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur motion de monsieur Claude Lavoie, il est proposé et unanimement résolu que la séance soit levée à 15 h 49.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

En signant le présent procès-verbal, je reconnais avoir signé toutes les résolutions conformément aux obligations prévues au 2^e alinéa de l'article 142 du Code municipal du Québec.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUGAN

768, RUE BOSSÉ, BAIE-COMEAU (QUÉBEC) G5C 1L6

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025 À 15 H
À LA SALLE MCCORMICK DE L'HÔTEL MOTEL HAUTERIVE**

-
- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
 - 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 AOÛT 2025**
 - 4. DÉPÔT DU RAPPORT DU TNO – AOÛT 2025**
 - 5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**
 - 6. AFFAIRES COURANTES**
 - 6.1** Autorisation du paiement des comptes – Août 2025
 - 6.2** Nomination — Madame Caroline Hémond – Préposée au territoire non organisé
 - 6.3** Représentants de la MRC sur différents comités
 - 6.4** Révision du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
 - 6.5** Autorisation de signature — Contrat de services d'entretien ménager
 - 6.6** Vente de biens divers
 - 6.7** Consultation sur le Projet Maisons Canada 2025 — Gouvernement du Canada
 - 6.8** Autorisation de signature — Convention d'aide financière – Réseau accès PME
 - 6.9** Fonds régions et ruralité (FRR) — Adoption des priorités d'intervention 2025-2026
 - 6.10** Adoption — Second Projet de Règlement 2025-04 modifiant le Règlement de zonage 2008-03 du TNO de Rivière-aux-Outardes concernant la gestion du camping

- 6.11** Dossier d’aliénation no. 449519 CPTAQ — Lot 4 917 314 à Pointe-Lebel
- 6.12** Certificat de conformité au SADR — Règlement 2025-1133 modifiant le Règlement 2003-644 concernant le zonage – Ville de Baie-Comeau
- 6.13** Certificat de conformité au SADR — Règlement 2025-06 relatif aux permis et certificats – Municipalité de Franquelin
- 6.14** Autorisation de signature — Addenda Contrat de travail – Directrice générale
- 6.15** Ordres de changements et coûts supplémentaires — Rénovation des 768 et 790,
rue Bossé
- 6.16** PSPS volet rural — Sentier de la rivière aux Outardes – Municipalité de Pointe-aux-Outardes – PSPSR-039

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 7.1** Règlement 2025-05 relatif à la constitution d’une réserve financière visant l’évaluation foncière du TNO de Rivière-aux-Outardes

8. AFFAIRES NOUVELLES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE